

# Directives concernant les études doctorales à la Faculté des sciences économiques et sociales

Ces directives s'appuient sur le *Règlement du 22 mars 2005 sur l'octroi du doctorat* ès sciences économiques et sociales (*Dr.rer.pol.*) et du doctorat ès sciences sociales (*Dr.rer.soc.*) et ont été approuvées par le Conseil décanal du 29 mars 2010.

Les dénominations de fonctions utilisées dans ces directives sont applicables sans distinction aux personnes de sexe féminin et à celles de sexe masculin.

## 1. Inscription et admission

## 1.1. Démarches d'inscription

Deux démarches d'inscription doivent être obligatoirement complétées par chaque candidat aux études doctorales :

- **1.1.1. Inscription administrative à l'Université**: elle s'effectue auprès du Service d'admission et d'inscription (SAI, Avenue de l'Europe 20, 1700 Fribourg). Il faut présenter un dossier complet comprenant un formulaire et tous les documents requis par le SAI. Ce service vérifie notamment l'authenticité des documents fournis.
- **1.1.2.** Autorisation d'inscription de la Faculté : elle s'effectue auprès du décanat de la Faculté des sciences économiques et sociales (ensuite : la Faculté), qui vérifie notamment que les conditions dictées par l'art. 4 du Règlement soient remplies.

Au décanat de la Faculté, le candidat doit présenter :

- le formulaire 'Autorisation études doctorales' lisiblement rempli dans la partie 'Candidat' et dûment signé ;
- une copie du Master ou du diplôme universitaire d'où résulte la note d'ensemble obtenue ;
- et, si le Master ou diplôme est émis par une Université étrangère :
- un document indiquant l'échelle des notes utilisée pour le Master ou Diplôme;
- un document indiquant que le candidat est admissible aux études doctorales dans son Université d'origine. Une fois obtenus l'accord et la signature du directeur de thèse, du délégué aux immatriculations, ainsi que, le cas échéant, du département concerné, le décanat confirme au candidat et au SAI l'admission académique.

# 1.2. Délais et conditions

Aucun délai n'est fixé pour une inscription au doctorat.

Pour être admis aux études de doctorat, le candidat :

#### 1.2.1. titulaire d'un Master de la Faculté

- doit être présenté par un professeur de la Faculté ; et
- doit avoir obtenu une note d'ensemble de Master de 5,00 au minimum,

ou, respectivement,

# 1.2.2. titulaire d'un autre Master ou diplôme équivalent

- doit être présenté par un professeur de la Faculté ; et
- doit avoir acquis au moins 60 ECTS en sciences économiques et/ou sociales, avec une moyenne de notes de 5,00 au minimum ; et
- doit être admissible aux études de doctorat dans l'Université d'origine.

Dans les cas de notes d'ensemble inférieures à 5,00 sur une échelle de 6,00, le candidat peut être admis seulement sur proposition motivée du directeur de thèse. L'approbation du Conseil de département est requise (art.4 à 6).

## 2. Etudes doctorales

Tout candidat au doctorat est soumis, depuis le 1er janvier 2010, au Règlement sur l'octroi du doctorat ès sciences économiques et sociales (Dr.rer.pol.) et du doctorat ès sciences sociales (Dr.rer.soc.) du 22 mars 2005 (art.36 al.5).

Les directives départementales concernant les études doctorales (art.7 al.1) déterminent les prestations à fournir notamment pour le Département d'économie quantitative, le Département des sciences de la communication et des médias, ainsi que pour le Département d'informatique.

Les doctorats en cotutelle sont réglés par un contrat signé par les deux universités concernées.

La durée des études pour l'obtention du doctorat est fixée à six semestres (art.7 al.2), mais aucun délai n'est imposé.

Pour être admis à la soutenance de la thèse, le candidat doit avoir été immatriculé comme doctorant à la Faculté durant quatre semestres au minimum (art.16 al.2 et 3).

La publication de parties de la thèse, par exemple sous forme d'articles pendant les études, est admise (art.11 al.4).

# 3. Présentation et soutenance de la thèse

## 3.1. Forme, exemplaires et annexes

Une fois terminée, la thèse doit être déposée au décanat en quatre exemplaires, sous la forme d'un texte dactylographié, aux pages numérotées et contenant une table des matières et un répertoire bibliographique (art.11).

Les choix éditoriaux, graphiques et de présentation sont libres.

Un exemplaire supplémentaire de la thèse est à déposer pour un éventuel troisième rapporteur ainsi que pour chaque éventuel membre supplémentaire du comité de soutenance.

La thèse peut être rédigée en allemand, français, anglais ou italien. L'emploi d'une autre langue est soumis à autorisation préalable (art.10).

Sont à présenter séparément de la thèse, en un seul exemplaire:

- une brève notice biographique avec mention des études accomplies;
- une liste des publications scientifiques publiées par l'auteur ;
- une déclaration sur l'honneur attestant que l'auteur a rédigé la thèse lui-même ;
- une quittance attestant le payement des taxes pour la thèse et la soutenance (400.- CHF);
- une photo/portrait, si possible sous forme électronique.

# 3.2. Rapporteurs, comité de soutenance et soutenance

Le deuxième et un éventuel troisième rapporteur peut être :

- un membre du corps professoral de la Faculté, ou
- un membre d'une autre faculté ou université avec les qualifications équivalentes, ou
- un professeur titulaire de la Faculté.

Dans les deux derniers cas, l'approbation du Conseil professoral est nécessaire (art.12) avant le dépôt de la thèse.

La composition du comité de soutenance est réglée par l'art. 21 et doit être approuvée par le délégué aux examens.

La soutenance est publique et dure 90 minutes.

La soutenance a lieu en français ou en allemand ; l'emploi d'une autre langue peut être admis par le comité de soutenance.

## 3.3. Délais et conditions

La thèse peut être déposée au décanat à tout moment de l'année académique.

Le candidat doit justifier de quatre semestres d'inscription aux études doctorales (art.16) et doit être immatriculé comme doctorant au moment de la soutenance.

Si un programme d'études a été fixé, l'attestation de sa réussite, établie par le département concerné, doit avoir déjà été transmise au délégué aux examens au moment du dépôt de la thèse.

Le décanat transmet sans délai les exemplaires de la thèse au directeur de thèse et au deuxième/troisième rapporteur.

Le directeur de thèse et le deuxième rapporteur rendent leurs rapports au décanat dans un délai de quatre mois.

Si la thèse est acceptée sous condition, une liste des corrections à y apporter est jointe au rapport.

Le décanat transmet sans délai une copie des rapports et un exemplaire de la thèse au président du comité de soutenance, désigné par le délégué aux examens, qui fixe aussi la date de soutenance.

La soutenance a lieu au plus tôt deux semaines après le dépôt des rapports, et est annoncée publiquement par le décanat.

Le président du comité de soutenance transmet sans délai le résultat de la soutenance au décanat, qui le met à l'ordre du jour d'une séance du Conseil professoral. Le délai minimal pour l'inclusion de la thèse au Conseil professoral est de 10 jours avant le Conseil.

Quand la Faculté, par l'intermédiaire du Conseil professoral, a accepté la thèse, le *doctor designatus* est informé par le décanat qui lui rappelle le devoir de publication de la thèse (art.27).

#### 4. Publication de la thèse

## 4.1. Forme et exemplaires

Après l'acceptation de sa thèse, le *doctor designatus* doit en faire imprimer trente exemplaires sur papier et les déposer à la Bibliothèque Cantonale et Universitaire (BCU, Service des thèses) de Fribourg.

Le nombre d'exemplaires imprimés est réduit à six si la thèse est publiée sous forme électronique sur e-Thesis. Le candidat doit établir un contrat à cette fin.

#### 4.2. Délais

Le dépôt de la version acceptée doit avoir lieu dans un délai de deux ans dès sa date d'acceptation (art.29).

Afin de pouvoir participer à la cérémonie de promotion annuelle, le *doctor designatus* doit signer un engagement indiquant que le dépôt de publication aura lieu au plus tard deux jours avant la cérémonie.

#### 4.3. Edition

Les prescriptions éditoriales suivantes devront être observées lors de l'impression de la thèse :

- Volume en format 16 x 24 cm, ou A5. Attention, l'A4 est exclu.
- Page de titre (interne) mentionnant :

Le titre correspondant exactement à celui de la version acceptée par le Conseil professoral.

- « Thèse présentée à la Faculté des sciences économiques et sociales de l'Université de Fribourg (Suisse) par [nom], originaire de [commune ou pays d'origine], pour l'obtention du grade de docteur ès sciences » « économiques et sociales » ou « sociales » ; « acceptée par la Faculté des sciences économiques et sociales, le [date], sur proposition de » « Monsieur le Professeur [nom], (premier rapporteur) » ou « Madame la Professeure [nom], (deuxième rapporteure) » « et de » « Monsieur le Professeur [nom], (deuxième rapporteure) ». Et enfin « [lieu d'impression], [année d'impression] ».
- Verso de la page de titre mentionnant :
  - « La Faculté des sciences économiques et sociales de l'Université de Fribourg (Suisse) n'entend ni approuver, ni désapprouver les opinions émises dans une thèse : elles doivent être considérées comme propres à l'auteur (Décision du Conseil de Faculté du 23 janvier 1990). »
- Couverture (externe) : contenu identique à celui de la page de titre. Dans le cas de publication dans une série éditoriale de l'Université, une couverture différente de la page de titre peut, sur demande auprès du décanat, être autorisée.
- Dos du volume : si possible, le nom de l'auteur et le titre de la thèse.

#### 4.4. Contenu

Le contenu de la thèse à publier doit correspondre au texte accepté et doit respecter les corrections éventuellement imposées par le ou les rapporteurs. Le délégué aux examens vérifie que les corrections ont été intégrées.

La version en forme électronique doit correspondre exactement à celle imprimée.

## 4.5. Agrément de la publication

Le doctor designatus doit soumettre au décanat les épreuves de la couverture, de la page de titre et de son verso avant de procéder à l'impression de la version acceptée de la thèse.

Le délégué aux examens peut refuser une thèse déposée à la BCU ne respectant pas les prescriptions concernant l'édition ou le contenu.

# 5. Communications et certifications

#### 5.1. Adresse

Toutes les communications sont à adresser au décanat de la Faculté des sciences économiques et sociales, doctorats, Av. de Pérolles 90, 1700 Fribourg, tél. +41 26 300 8200, e-mail <u>decanat-ses@unifr.ch</u>, qui se charge de retransmettre les documents aux personnes responsables (Doyen, délégués aux immatriculations et aux examens) et/ou aux personnes intéressées (candidats, rapporteurs, membres du jury).

#### 5.2. Attestations

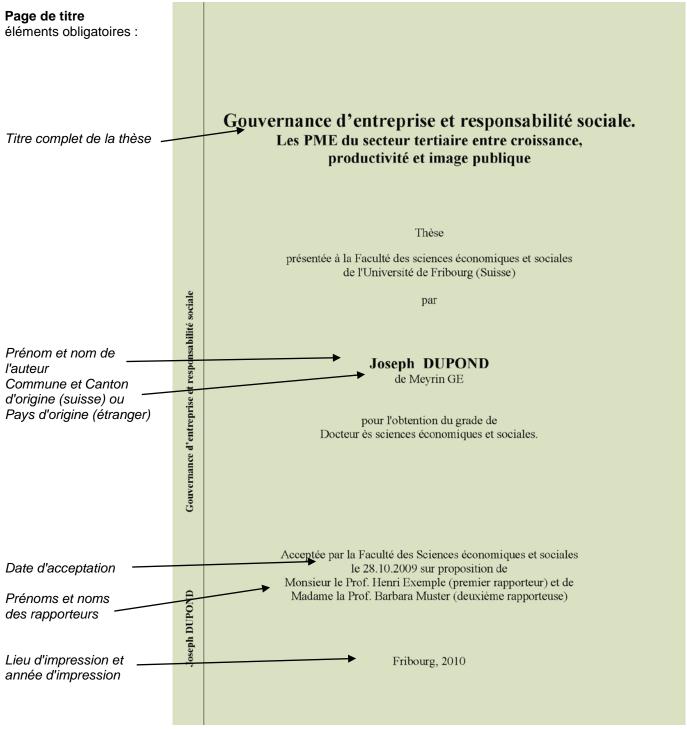
Le décanat atteste notamment :

- l'autorisation d'études doctorales aux fins d'inscription;
- l'acceptation de la thèse et la mention attribuée par la Faculté (art. 27) ;
- la promotion au grade de docteur (signée par le Doyen).

#### 5.3. Titre de docteur

Le titre de docteur ne peut être porté qu'après avoir reçu la déclaration de promotion, soit après la publication de la thèse conformément aux présentes directives. Le non-respect de cette règle est passible de sanctions (art.30 à 32).

# Publication d'une thèse : exemple (dimension originale A5)



Page de titre, éléments à choix libre : caractères (type, dimension, style), alignement, couleur.

Verso de la page de titre, mention obligatoire :

La Faculté des sciences économiques et sociales de l'Université de Fribourg (Suisse) n'entend ni approuver, ni désapprouver les opinions émises dans une thèse : elles doivent être considérées comme propres à l'auteur. (Décision du Conseil de Faculté du 23 janvier 1990)

# Contact

Faculté des sciences économiques et sociales

Décanat

Av. de Pérolles 90

CH 1700 Fribourg

tél.: +41 26 300 8200 / 8393

fax: +41 26 300 9725

decanat-ses@unifr.ch

www.unifr.ch/ses/doctorat